

Le 4 avril 1987.

VENTE

n° 231.

L'an mil neuf cent quatre-vingt sept, le quatre avril.

Par devant Nous, Maître Arthur LENAERTS, notaire de résidence à Tervuren, l'intervention de son confrère Maître Jean REMY, notaire de résidence à Uccle

A comparu:

Mademoiselle VANDENBERGHE Denise Louise Mélanie, ~~de 14 ans~~ comptable/conseiller fiscal, née à Etterbeek le dix sept décembre mil neuf cent quarante quatre, célibataire, demeurant à 1020 Bruxelles, avenue des Croix du Feu, 161.

Laquelle comparante déclare par les présentes VENDRE sous les garanties ordinaires de fait et de droit et pour quitte et libre de toutes charges et inscriptions hypothécaires quelconques:

A Monsieur Benoit Joseph Léopold Fernand HENRY, directeur de société, né à Tintigny le quatre mai mil neuf cent vingt quatre, divorcé en premières noces de Madame Josette Pauly veuf en secondes noces de Madame Suzanne Pétronille Léopoldine Gothier, et son épouse Madame Marcéline OTWA-LISE, sans profession, née à Kinshasa le quinze décembre mil neuf cent cinquante six, demeurant ensemble à Etterbeek (1040 Bruxelles) rue Colonel Bourg, 104; tous deux ici présents et acceptant, savoir Madame Henry-Otwa Lise pour la nue- Mariés sous le régime légal de communauté à défaut de contrat de mariage et qui déclarent formellement n'avoir apporté audit régime aucune modification par acte notarié.

Commune de Schaerbeek, précédemment commune de Schaarbeek.

Dans un immeuble à appartements multiples situé rue Henri Chomé, numéro 68, dénommé "Résidence La Rosette" sur et avec terrain, cadastré suivant titre section B, numéro 40Cq, pour une contenance d'un are cinquante deux centiares, cadastré actuellement section B, numéro 400s, pour une contenance d'un are cinquante deux centiares.

1.- L'APPARTEMENT/flat du type B, situé au premier étage, du côté arrière, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive:

expert-
voi approuvé,

propriété et Mon-
sieur Henry pour
l'usurpation.

remier feuillet.

Un living avec balcon, une cuisine, une salle de bains, water-closet, un vestiaire.

b) en copropriété et indivision forcée:

nonante deux/millièmes indivis dans les parties communes dont le terrain.

2.- Aux sous-sols, la CAVE numéro 7, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive:

La cave proprement dite

b) en copropriété et indivision forcée:

trois/millièmes indivis dans les parties communes dont le terrain.

Tels que ces biens sont figurés dans l'acte de base et règlement de copropriété dressé par le notaire De Ruyver Paul à Liedekerke le neuf septembre mil neuf cent soixante sept, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles le dix neuf du même mois, volume 6385 numéro

3.

Origine de propriété.

La venderesse déclare et garantit que les dits biens lui appartiennent en pleine propriété et de libre disposition pour les avoir acquis de Monsieur Cyrille Clement DE BRUYN, entrepreneur, et son épouse Madame Maria Jeanette VAN DEN BRANDE, sans profession, conjoints à Liedekerke, aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire De Ruyver à Liedekerke, à l'intervention du notaire Jean Rémy à Bruxelles le vingt trois septembre mil neuf cent soixante sept, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles le deux octobre suivant, volume 6378 numéro 11.

Les époux De Bruyn-Van Den Brande en étaient propriétaires: les constructions nouvelles pour les avoir fait ériger, et le terrain (avec la maison d'habitation, le garage et les dépendances s'y trouvant dessus, démolis) pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par le notaire De Ruyver, prénommé, le quatre octobre mil neuf cent soixante six, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles le treize du même mois, volume 6218 numéro 18, acte conte-

nant échange avec -- Monsieur BONNET Achille Eulalie, entrepreneur de travaux de peinture, et son épouse Madame Maria VANDERBIEST, sans profession, conjoints à Schaerbeek.

Les acquéreurs devront se contenter de l'origine de propriété qui précède sans pouvoir exiger de la venderesse d'autres titres qu'une expédition des présentes.

Entrée en jouissance.- Impôts.- Conditions.

1.- Les acquéreurs auront la pleine propriété du bien vendu à partir de ce jour et la jouissance également à compter de ce jour.

2.- Ils paieront et supporteront à partir d'aujourd'hui leur quote part dans toutes les contributions, charges communes et taxes sans exception ni réserve auxquelles l'immeuble dont l'appartement et la cave font partie pourrait être soumis actuellement ou dans la suite.

3.- Le bien se vend dans son état actuel avec toutes ses servitudes actives et passives, continues ou discontinues, apparentes ou occultes sauf aux acquéreurs à faire valoir les unes à leur profit et à se défendre des autres mais à leurs frais, risques et périls sans l'intervention de la venderesse ni recours contre elle.

4.- La contenance sus indiquée n'est pas garantie, la différence en plus ou en moins fût-elle même de plus d'un vingtième fera profit ou perte pour les acquéreurs.

5.- Les acquéreurs devront continuer tout contrat d'assurance contre l'incendie et d'abonnement à l'eau et à l'éclairage et en payer les primes et redevances à compter de la plus prochaine échéance.

6.- Les compteurs, canalisations et tous autres objets appartenant à des tiers ne font pas partie de la vente.

7.- Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes sont à charge des acquéreurs.

8.- Les acquéreurs déclarent avoir une parfaite connaissance de l'acte de base dudit immeuble à appartements, préparé, reçu par le notaire De Ruyver Paul à Liedekerke le neuf septembre mil neuf cent soixante sept, transcrit au

Deuxième feuillet.

troisième bureau des hypothèques à Bruxelles le dix neuf du même mois, volume 6385 numéro 3.

Les acquéreurs reconnaissent avoir reçu copie de l'acte de base et du règlement de copropriété antérieurement aux présentes et dispensent le notaire soussigné et la venderesse de les reproduire aux présentes.

Ils seront subrogés dans tous les droits et obligations qui en résultent.

Q.- Lors de toute mutation en propriété ou en jouissance ayant pour objet le bien prédicté, tous actes translatifs ou déclaratifs de propriété et de jouissance y compris les baux devront contenir la mention expresse que le nouvel intéressé a une parfaite connaissance de l'acte de base de l'immeuble et qu'il est subrogé dans tous les droits et obligations qui en résultent.

Conditions spéciales.- Servitudes.

Toutes les conditions spéciales et servitudes grevant le terrain ou les constructions érigées sont reproduites à l'acte de base et le règlement de copropriété.

Les acquéreurs déclarent avoir parfaite connaissance de ces clauses et dispensent le notaire instrumentant de les reproduire aux présentes.

Prix et quittance.

La présente vente a été consentie et acceptée moyennant le prix de TROIS CENT QUATRE-VINGT MILLE FRANCS.

Laquelle somme la venderesse reconnaît avoir reçue des acquéreurs, comme suit:

- celle de cinquante mille francs antérieurement aux présentes;
- le solde soit trois cent trente mille francs présentement DONT QUITTANCE, faisant double emploi avec tout document ayant le même objet, délivré par la venderesse ou par des tiers à ce qualifié, et sous réserve d'encaissement en ce Monsieur le Conservateur des Hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office en vertu des présentes.

Le notaire instrumentant certifie l'exactitude des noms,

qui concerne
le(s) chèque(s)

\$1
Fuey

A. M.

prénoms, lieux et dates de naissance des parties sur le vu de pièces requises par la loi.

DECLARATION CONCERNANT LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE.

La venderesse a déclaré à la demande expresse du notaire soussigné qu'elle n'est pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le notaire soussigné a donné lecture aux parties des articles 61 §6 et 73 §1 du Code des droits de la taxe sur la valeur ajoutée.

DONT ACTE.

Fait et passé à Tervuren, en l'étude.

Lecture faite des présentes ainsi que du premier alinéa de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement la venderesse a signé avec les acquéreurs et Nous notaire.

Troisième et dernier feuillet.

Approuvé la rature
d'un mot mal.

J. Fuey
R. Mey

J. de Berg *J. Fuey*
H. Muy *J. Coenraet*

Geregistreerd drie bladen vier tenvoorschijn te Leuven 3de kantoor der Registratie op 8 april 1900 & 7
prik 2 & 5 blad 48 vak 3
ontvanger: Tervuren eerste deur en
47500 De Ontvanger

E. MEYSMANS

Envoi au 3^e Bureau des Renseignements à
Duxelles le 12 mai 1987 Vol. 9762 R° 27